

**Zeitschrift:** L'Hôtâ

**Herausgeber:** Association de sauvegarde du patrimoine rural jurassien

**Band:** 27 (2003)

**Artikel:** La naissance de l'école primaire publique dans le Jura bernois

**Autor:** Gagnebin, Christophe

**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-1064443>

#### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 12.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# LA NAISSANCE DE L'ÉCOLE PRIMAIRE PUBLIQUE DANS LE JURA BERNOIS

## DIPLOÔME DE RÉGENT D'ÉCOLE PRIMAIRE.



de la République de Berne,

déclaré par les présentes:

Que

qui a été pendant trois ans élève de l'école normale de [redacted], a fait preuve de capacité, tant par la production de certificats du Directeur, que par le résultat de l'examen de fin d'études, en sorte qu'il est déclaré capable d'exercer l'état de régent d'école primaire.

En conséquence, il lui est délivré le présent diplôme, en vertu duquel il devient éligible aux fonctions de régent d'école primaire dans le Canton de Berne, conformément à l'article 66 de la loi du 13 Mars 1835 sur les écoles primaires.

Berne, le 18 ... Le Président  
du  
Département de l'Education;

Diplôme de régent d'école primaire.

Les libéraux qui, dans maints cantons suisses, arrivent au pouvoir en 1830, font de l'instruction publique l'un de leurs principaux chevaux de bataille, et l'école devient l'objet de vives controverses politiques. Dans le canton de Berne, cette volonté d'établir un système scolaire étatique, cohérent et structuré, doté d'un appareil administratif et superviseur central, ne pouvait que se heurter à de fortes résistances compte tenu de la diversité des tissus sociologiques et économiques qu'on y observe. Le Jura bernois constitue à cet égard un cas particulièrement aigu: quelle place les districts francophones, avec leur passé et leur langue propres, allait-il trouver dans cette instruction publique mise en place dans un canton qui n'était le leur que depuis quinze ans et avec le gouvernement duquel il n'avait jusqu'alors entretenu que des liens de dominant à dominé? Le présent article se propose d'observer les orientations défendues par les députés francophones au Grand Conseil, de rendre compte de l'écho rencontré auprès de la majorité alémanique, et de tirer un bilan sommaire de quinze ans de politique scolaire libérale dans le Jura bernois francophone.

### 1. L'œuvre de la Constituante

L'Assemblée constituante se réunit une première fois le 18 février 1831 pour procéder à l'élection d'une com-

mission de rédaction, laquelle soumettra au fur et à mesure le résultat de ses réflexions au plénum. Mais, avant de nous pencher sur les débats proprement dits, arrêtons-nous quelques instants sur un article communiqué par le doyen Charles-Ferdinand Morel et joint au Journal des délibérations, article qui résume les principaux points de la doctrine éducative et sociale de celui qui fut sans conteste une personnalité marquante de ces journées.

De l'avis du pasteur de Corgémont, la religion chrétienne doit continuer de

figurer en première place des programmes scolaires. Elle doit y être enseignée de manière claire et simple, et transmettre des valeurs tels que l'amour du prochain ou la charité. Mais, derrière ces principes au caractère très général, transparaît une philosophie politique qu'on pourrait qualifier de libéralisme critique: l'homme est responsable devant Dieu tant de son âme reçue comme un don immortel que du corps qui lui a été prêté pour servir à son perfectionnement. Morel esquisse le portrait d'une société au sein de laquelle on

puisse laisser s'épanouir un «talent réel» tout en «traçant une marche à la médiocrité». Morel perçoit donc les limites du laisser-faire libéral dont il doute de la capacité à assurer la cohésion sociale. Si le libéralisme lui paraît être un facteur de progrès essentiel, les valeurs chrétienne ou l'amour de la patrie – une notion très présente chez Morel – doivent constituer autant de freins à l'égoïsme et à un individualisme irresponsable:

*«La patrie a besoin d'agriculteurs, de fermiers actifs, qui ne se contentent pas de gagner leur vie au jour le jour, mais qui soient capables de comprendre des vues d'amélioration et d'y concourir; de manufacturiers qui comptent leurs richesses par la quantité de bras qu'ils emploient et de bouches qu'ils nourrissent.»<sup>1</sup>*

On constate combien une solide instruction formant des hommes capables d'envisager les moyens qui leur permettront, à moyen ou à long terme, d'améliorer leur état et de contribuer à «la richesse de la nation», revêt aux yeux de Morel une importance fondamentale. Le régime d'économie libérale implique donc un système d'éducation étatique qui permette aux travailleurs manuels d'étendre leur industrie, de tirer parti de leurs talents, d'accroître leurs ressources et celles de la patrie en «éloignant ainsi du pays le degré de misère qui produit la dépravation»<sup>2</sup>, ce qui devrait également décharger les collectivités publiques du fardeau de l'aide



Diesse. Ecole de style néo-classique construite en 1830. Photo: Service des monuments historiques du canton de Berne.

ulent à la les nt il ohé- arait , les e la chez t de sme s, de pas nais des ; de ; ri- u'ils rris- ins- bles per- me, er à aux ida- rale tion eurs de être en de , ce col- tude

sociale. Pas question toutefois de «pré-tendre aux chimères de l'impossible égalité»: une bonne instruction est également, dans l'esprit de Morel, un moyen de pénétrer les esprits de la justesse de l'«ordre naturel». Les jeunes gens doivent comprendre et accepter le principe qui veut que la gestion des affaires publiques soit confiées à ceux que leur talent – un mot décidément cher à notre doyen – destine à cette tâche:

«C'est le défaut d'une instruction solide dans la jeunesse qui fait que tant de gens parvenus à l'âge viril sans avoir mûri, se croient habiles à juger de la manière dont ils voient quelques-uns de leurs concitoyens remplir la plus difficile de toutes les tâches qui puissent être imposées aux hommes: celle de législateurs et de magistrats.»<sup>3</sup>

«L'ignorance rend le peuple turbulent et féroce, elle en fait un instrument aux mains des factieux» disait Guizot. Morel ne se fût certainement pas inscrit en faux contre ces propos.

Descendons à présent dans l'arène politique. La question de l'instruction publique est tout d'abord traitée en commission; les discussions portent sur trois points principaux: la liberté de l'enseignement, l'opportunité de rendre l'instruction primaire obligatoire et, enfin, la question de la gratuité de l'école.

Le principe de l'instruction primaire obligatoire est admis sans opposition véritable. Toutefois, les parents restent libres quant au choix de l'institution à

laquelle ils entendent confier leurs enfants. La liberté d'enseignement est considérée comme inhérente à l'Etat républicain et, dans l'esprit de certains députés, il importe de mettre un terme au monopole dont le clergé jouirait en la matière. D'autres membres du Grand Conseil craignent, inversement, que la mention explicite de la liberté d'enseignement n'ouvre la voie à toutes sortes d'interprétations et souhaiteraient que l'on s'en tienne à une formulation plus générale. Quant au principe de la gratuité de l'enseignement, la commission

préfère ne pas l'inscrire dans la Constitution, sous prétexte que, l'Etat ne disposant que de moyens limités, il serait dangereux de faire aux parents des promesses qui ne pourraient pas être tenues.

Finalement, la commission décide de soumettre l'article suivant au plénum:

«L'enseignement est déclaré libre aux conditions fixées par la loi.

Une instruction primaire est obligatoire dans tout le canton.

Le soin du perfectionnement de l'instruction de la jeunesse et de l'éducation



Courtelary. Impressionnant édifice scolaire «Heimatstil» construit en 1908. Photo: Service des monuments historiques du canton de Berne.

*publique est le devoir du peuple et de ses représentants.*

*L'Etat protégera et avancera les hautes et basses écoles et les autres établissements d'instruction.»*

Ce texte est examiné par l'Assemblée constituante en sa séance du 13 mai 1831. En introduction, le rapporteur de la commission souligne encore une fois qu'il s'agit en priorité d'enlever au clergé le monopole de l'instruction de la jeunesse. Quant aux deux dernières phrases, ils garantissent, affirme-t-il, que l'Etat supportera sa part des char-

ges et ne se contentera pas d'imposer l'école aux parents ou aux communes.

Le débat proprement dit reflète le souci des députés de rédiger un texte réaliste. Ils sont plusieurs à refuser les deux derniers alinéas parce qu'ils les jugent vagues ou qu'ils estiment qu'ils doivent faire l'objet d'une loi et non d'un article constitutionnel. D'autres, à l'instar de Morel, estiment que la formulation «une instruction primaire» est trop imprécise et craignent que les parents ne se croient autorisés à n'assurer

à leurs enfants qu'un enseignement très superficiel. C'est finalement une solution médiane, proposée par d'Erlach, qui sera adoptée:

*«La faculté d'enseigner est déclarée libre aux conditions fixées par la loi.*

*Chaque citoyen a l'obligation de donner à la jeunesse confiée à ses soins le degré d'instruction qui sera fixé pour toutes les écoles primaires.*

*Le soin du perfectionnement de l'instruction de la jeunesse et de l'éducation publique est le devoir du peuple et de ses représentants.*

*L'Etat doit protéger et faire prospérer les écoles publiques et les autres établissements d'instruction.»<sup>4</sup>*

Les débats auront été brefs, alors même que les deux premiers alinéas ne sont adoptés qu'à une majorité de deux contre un. Faut-il en conclure que la minorité, considérant que la cause était entendue, a renoncé à se battre inutilement, comptant peut-être sur les futures lois pour que les principes ainsi énoncés soient appliqués avec retenue ?

Toujours est-il que cet article constitutionnel consacre la sécularisation de l'instruction ainsi que le rôle de l'Etat central, puisque le gouvernement dispose désormais d'un droit de regard sur l'ensemble des établissements éducatifs auxquels il imposera un programme et des objectifs minimaux. Dans un canton tel que celui de Berne qui, au-delà même de sa diversité linguistique et confessionnelle, rassemble des populations



Villeret. Ecole de style néo-classique construite en 1864-1865. Photo: Service des monuments historiques du canton de Berne.

nt très  
e solu-  
Erlach,

éclarée  
pi.  
e don-  
pins le  
pour

e l'ins-  
cation  
de ses  
spérer  
tablis-

alors  
éas ne  
e deux  
que la  
e était  
nutil-  
utures  
ioncés  
consti-  
on de  
l'Etat  
it dis-  
rd sur  
ucatifs  
me et  
anton  
à mè-  
t con-  
cations

qui n'ont entre elles que des liens fort distendus, ces mots prennent une signification particulière.

## 2. L'élaboration du cadre législatif

### 2.1. L'enquête du 1832

Le Grand Conseil issu des élections de l'automne 1831 nomma Charles Neuhaus à la tête du Département de l'éducation. A son initiative, le gouvernement entreprit une enquête sur l'état de l'instruction publique en adressant, le 12 décembre déjà, une circulaire à tous les préfets, qu'il chargeait de consulter les milieux concernés par l'éducation, et notamment les milieux ecclésiastiques. Dans le Jura, seules quelques personnalités des districts protestants semblent y avoir répondu, notamment un jeune instituteur neuveillinois du nom de Péter, qui s'est fait l'auteur d'un volumineux essai sur la manière d'organiser l'école publique, essai auquel on semble n'avoir donné aucune suite<sup>5</sup>. Aucune réponse de la part des ecclésiastiques catholiques, de sorte que le Directeur de l'éducation leur adresse une seconde missive le 31 mai 1833, soulignant que leur silence contrastait avec le zèle qu'auraient déployé les pasteurs protestants dans le cadre de cette enquête. Réplique immédiate du provoïaire Cuttat, qui affirme que les curés n'en ont pas eu connaissance<sup>6</sup>. Faut-il en conclure que les préfets des districts catho-

liques ont préféré se passer de l'avis du clergé catholique? Peut-être. Mais il est vrai aussi que la hiérarchie catholique goûte fort peu ces courriers adressés directement aux curés, et Cuttat, dans sa lettre de juin 1833, signale que «MM. les curés catholiques du Jura ne répondront plus à aucune communication relative à leur ministère, qui leur parviendrait par une autre voie que celle de l'Officialité de Porrentruy.»<sup>7</sup>

Les résultats de cette enquête nous donnent un tableau vraisemblablement incomplet et peut-être exagérément noir

de la situation dans laquelle évoluent les écoles francophones. On y souligne en particulier le manque de considération dont jouissent les régents, et le niveau modeste de leur salaire. «Il est pénible de voir les instituteurs de campagne si peu estimés», dit le pasteur Bautet, de Courtelary. Son collègue de Grandval est du même avis, qui laisse à entendre que le traitement du régent est inférieur à celui des simples bergers, raison pour laquelle les instituteurs sont nombreux à changer d'état dès que s'offre une opportunité. C'est sans dou-



Champoz. Ecole de style néo-classique tardif construite vers 1850-1860. Photo: Service des monuments historiques du canton de Berne.

te la raison pour laquelle le régent de Courtelary, un certain Perret, est maintenu à son poste alors même qu'il souffre d'une «paralysie du cerveau».

Plusieurs pasteurs mettent en outre en évidence la difficulté qu'il y a à consolider les connaissances des élèves, parce que ceux-ci fréquentent l'école de manière trop irrégulière: la classe n'est souvent tenue qu'entre la Saint-Martin et Pâques, et l'enseignement se limite trop souvent à quelques leçons de catéchisme. L'absence de coordination, de méthode pédagogique, ainsi que les fré-

quentes mutations qui interviennent au sein du corps enseignant sont autant d'éléments néfastes. Enfin, les difficultés financières dans lesquelles se débattent les communes constituent d'autres obstacles: ainsi, Lardon, lieutenant de justice à Saicourt, estime-t-il illusoire toute proposition qui donnerait lieu à de nouvelles taxes, «car elle serait mal accueillie par la population». C'est là, sans doute, une remarque que le Conseil-Exécutif aura lue à de nombreuses reprises, et de telles considérations semblent avoir retardé de plusieurs années

l'entrée en vigueur des lois: jusqu'en 1835, le gouvernement n'agit guère qu'au travers d'arrêtés, alors que le Grand Conseil se borne à adopter quelques décrets.

## 2.2. Les écoles normales

Parmi ces derniers, les principaux concernent les maîtres d'école. En 1832, le Grand Conseil décide l'établissement d'écoles normales dans l'ensemble du canton, la première étant fondée quelques mois plus tard dans sa partie alémanique. Dans les districts francophones, l'affaire prendra un tour beaucoup plus complexe. Le décret du 18 décembre 1834, relativement sommaire, prévoit simplement la mise sur pied d'égalité des deux parties du canton. Cette décision est précédée d'un violent débat mettant aux prises libéraux-radicaux et libéraux-conservateurs jurassiens. Il est vrai que la question est d'importance: l'influence que les futurs régents auront sur la jeunesse dépendra pour une bonne part de la formation qui leur aura été dispensée. Tandis que la majorité du Grand Conseil affirme haut et fort sa volonté d'exclure le clergé catholique de la formation des enseignants et de créer des écoles confessionnellement neutres accueillant aussi bien des catholiques que des protestants, la minorité issue des districts septentrionaux défend des droits qu'elle estime garantis tant par l'Acte de Réunion que par la Constitution. Même si le décret ne contient aucune disposi-



Tavannes. Ecole «Heimatstil» construite en 1912. Photo: Service des monuments historiques du canton de Berne.

u'en  
uère  
e le  
pter  
  
aux  
832,  
nent  
du  
uel-  
rtie  
nco-  
eau-  
dé-  
aire,  
pied  
ton.  
lent  
adi-  
ras-  
im-  
turs  
dra-  
tion  
que  
rme  
ler-  
se-  
fes-  
us-  
tess-  
sep-  
elle  
de  
eme  
osi-

tion ayant expressément trait aux questions religieuses, des pétitions couvertes de plus de 4000 signatures sont adressées au gouvernement, sans que Neuhaus ne modifie en rien sa position, ce que son collègue Vautrey lui reproche, estimant que le droit de pétition a été foulé aux pieds.

Vautrey est sans conteste l'une des personnalités qui illustrent le mieux le virage pris par une partie des libéraux jurassiens. Signataire, en 1834 encore, des Articles de Baden pour le compte du canton de Berne, il en devient bientôt l'adversaire et symbolise alors l'ultramontanisme aux yeux de la majorité du Grand Conseil. Est-ce la virulence de certaines attaques anticléricales qui incite Vautrey et ses amis à opérer ce revirement? Est-ce la crainte de voir arriver dans les communes des régents formées à une seule et même école laïque? Sont-ce plus simplement les pressions du clergé catholique, comme le laissent entendre maints détracteurs? Toujours est-il que Stockmar accuse Vautrey d'être lui-même l'instigateur des pétitions et critique les conditions dans lesquelles les signatures auraient été récoltées:

«*Dans les villages, on s'est le plus souvent contenté d'adresser cette question: «Voulez-vous rester catholique ou devenir protestant?»*

Tandis que les Alémaniques, à l'instar de Fetscherin, font l'éloge de la tolérance qui existe dans les écoles mixtes d'Argovie ou de Thurgovie, Stockmar

désigne clairement l'ennemi et cherche à porter un coup mortel à l'ultramontanisme:

«*Il sait que l'école normale que nous allons fonder produira des régents habiles, qui ne seront plus seulement des sacristains, mais des maîtres capables de former des citoyens pour la République.*»

Dans ce débat ayant essentiellement opposé des représentants du Jura catholique, notons l'intervention du député erguélien Langel, qui craint que ces dis-

cussions sans fin ne mettent en péril la création même d'une école normale française:

«*Une partie du canton français la désire avec ardeur, et comme elle doit être commune pour tout le canton, on ne peut en abandonner la direction aux prêtres catholiques, sans cela il viendra des réclamations. Si on veut encore ajourner l'établissement d'une école normale, je proposerais qu'on en établisse une à Biel ou à tout autre endroit, car nous ne devons pas souffrir pour les autres.*»<sup>8</sup>



Nods. Ecole datée de 1835. Photo: Service des monuments historiques du canton de Berne.

### 2.3. La Loi sur les écoles primaires de 1835

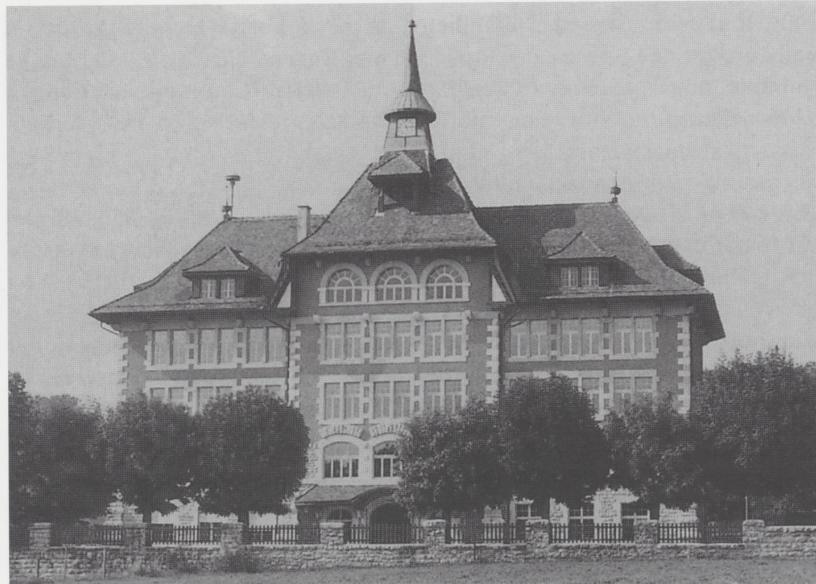
C'est le 16 mai 1832 déjà que, ayant pris connaissance des résultats de l'enquête évoquée plus haut, Neuhaus confie à la petite commission scolaire le mandat d'élaborer une loi sur l'instruction primaire. Celle-ci aura besoin de seize longs mois avant de parvenir à ses fins, ses membres éprouvant bien des difficultés à se rencontrer en raison des distances à parcourir – c'est du mois

l'argument invoqué par Neuhaus en réponse à plusieurs députés impatients. Ce projet est ensuite examiné par la grande commission, puis soumis à une procédure de consultation, avant de faire enfin l'objet d'un long débat qui débute le 23 février 1835. D'emblée, Neuhaus souligne le caractère pragmatique de la nouvelle loi. De fait, on rejette plusieurs amendements qui eussent contraint les communes à des efforts supplémentaires: ainsi, on renonce à fixer des effectifs maximaux dans les

classes – certains avançaient le chiffre de 120 – et les communes n'auront pas l'obligation de constituer des fonds scolaires:

*«...nous ne devrions rien faire de forcé; notre mission se borne à encourager, développer, secourir.»*

Les articles les plus discutés portent sur les matières d'enseignement. C'est, on s'en doute, la « religion chrétienne », mentionnée ainsi sans plus de précision dans la loi, qui donne lieu à la principale controverse. Vautrey, appuyé par Helg et Moreau, se fait le porte-parole des craintes exprimées par les milieux catholiques qui jugent cette formulation trop vague. Ils souhaiteraient qu'il soit clairement établi que l'enseignement religieux auquel sont astreints les enfants sera conforme à la confession des parents. La majorité du Grand Conseil s'y oppose, estimant nécessaire d'opérer une distinction entre l'enseignement religieux dispensé par l'Etat et le catéchisme qui est l'affaire des ecclésiastiques. Voulant établir une école obligatoire et égale pour tous, l'Etat ne saurait proposer sur ce point un enseignement différencié. Les dispositions «ségrégationnistes» seraient en contradiction avec la liberté de conscience garantie par la Constitution: il faut laisser aux parents la possibilité de faire instruire leurs enfants dans une autre confession que la leur, et songer aussi aux mariages mixtes. Ces derniers arguments, invoqués par Neuhaus dans son rapport de clôture, emportent l'adhésion des dépu-



Le Noirmont. Ecole «Heimatstil» construite au début du XX<sup>e</sup> siècle. Photo: Marcel Berthod, Office du patrimoine historique, Porrentruy.

chiffre  
n pas  
ls sco-  
tés catholiques qui retirent leurs proposi-  
tions. L'article 15 comprend donc les  
branches suivantes, qualifiées d'essen-  
tielles:

- 1) *la religion chrétienne*
- 2) *La connaissance et l'usage de la  
langue maternelle*
- 3) *le calcul de tête et par écrit*
- 4) *la calligraphie*
- 5) *le chant*

Quant à l'article 16, il mentionne les branches dont l'introduction ne sera envisagée que lorsque la formation des régents sera améliorée. Si des disciplines telles que la géographie, l'histoire ou le dessin linéaire ne donnent lieu qu'à peu de discussions, l'instruction civique fait l'objet d'un long débat opposant ceux qui, à l'instar du député Stettler, estiment prématuré de dispenser un tel enseignement avant la communion et croient que «l'époque où le citoyen doit être instruit sur nos institutions est à cet âge où il commence à comprendre ses devoirs envers l'Etat et (que) le premier est en général celui de la défense»,<sup>9</sup> et ceux qui, avec Neuhaus, craignent qu'il ne soit plus guère possible de toucher la jeunesse postscolaire et que, par conséquent, seuls soient instruits les avocats ou les médecins.

Ces querelles sont moins anodines qu'il n'y paraît: elles reflètent deux conceptions fortement divergentes du rôle de l'école dans un Etat qui cherche à affirmer l'ordre nouvellement établi. L'une, arguant du risque de dispersion que ferait courir la multiplication

des disciplines enseignées ou craignant qu'une instruction trop poussée ne menace l'autorité paternelle, prône en fait une école à deux vitesses limitant l'éducation des couches populaires au minimum nécessaire à l'exercice des professions humbles et ne visant finalement qu'à favoriser un sentiment de soumission passive. L'autre estime au contraire nécessaire de laisser aux classes défavorisées l'espoir d'une mobilité sociale – d'où la nécessité d'une instruction plus

large. Indubitablement, ces deux tendances sont révélatrices des courants qui cohabitent encore tant bien que mal au sein du mouvement libéral.

La loi fixe également la durée de la semaine (18 heures en été, 24 heures en hiver) et de l'année scolaire (44 semaines), des dispenses pouvant être accordées par les communes dans des circonstances extraordinaires. Quant à l'article qui détermine l'âge de la scolarité obligatoire, il témoigne de l'in-



Epauvillers. Ecole «Heimatstil», 1928. Photo: Marcel Berthod, Office du patrimoine historique, Porrentruy.

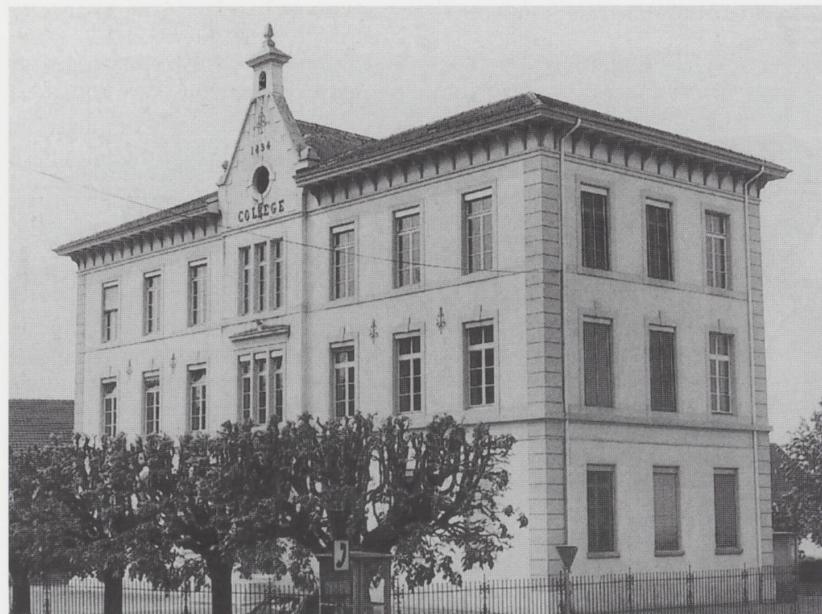
fluence qu'exercent encore les Eglises sur la vie de la société, puisque les protestants devront fréquenter l'école jusqu'à leur communion, tandis que les catholiques la quitteront deux ans déjà après la leur. Enfin, l'article 34 dispense de cette obligation les enfants qui fréquentent une école privée reconnue par la loi, ou l'école primaire privée d'une fabrique: dans ce dernier cas, le chef de fabrique est tenu de tenir l'enseignement durant les heures d'ouverture

habituelles de son établissement. On notera ici l'intervention du député erguélien Belrichard, qui s'en vient demander, ce qui ne lui sera pas accordé que catholiques et protestants terminent ensemble leur scolarité à l'âge de 14 ans déjà. Les véritables motifs de son intervention apparaissent dans sa deuxième intervention:

«Le §4 de l'article 34 exempte bien de l'obligation de fréquenter les écoles primaires, ceux d'entre eux auxquels des

leçons sont données dans une école dans une fabrique; mais je viens réclamer cette exception aussi, pour les enfants qui sont en apprentissage d'un genre d'industrie qui s'exerce non pas dans un seul local comme celui d'une filature, mais dans toutes les habitations disséminées d'une commune, comme l'horlogerie; ces enfants ont besoin, pour devenir habiles dans leur future vocation, de commencer déjà dès l'âge de huit ou neuf ans leur apprentissage, plusieurs appartiennent à des parents pauvres, le travail est un besoin pour eux, et par conséquent ils ne peuvent fréquenter les écoles, que pendant une certaine partie de la journée.»<sup>10</sup>

La loi consacre pas moins de 42 articles aux régents. La fréquentation des Ecoles normales n'est pas rendue obligatoire: il suffit, pour être reçu régent d'école, de présenter un certificat de bonnes mœurs et de subir un examen spécial présidé par le commissaire d'école. Le Conseil-Exécutif peut toutefois contraindre un enseignant à fréquenter des cours de perfectionnement. Le Grand Conseil renonce à prescrire des salaires minimaux, arguant de ce que le coût de la vie n'est pas le même partout. La loi fixe également les devoirs des régents, les invite à considérer leur travail comme un devoir sacré et à ancrer dans l'âme de la jeunesse qui leur est confiée «la véritable éducation chrétienne et les sentiments de modestie et d'honnêteté qu'elle inspire». Elle leur garantit une voix consultative



Vendlincourt. Ecole datée de 1894. Photo: Marcel Berthod, Office du patrimoine historique, Porrentruy.



Bassecot  
Marcel E

au sein  
exempt  
xes, du  
militaire  
naires.

Les d  
torités d  
mission  
partem  
attribut  
le Dépa  
éventail  
que pe  
certes c



Bassecourt. Ancienne école construite en 1870 et fontaine néo-gothique de 1885. Photo: Marcel Berthod, Office du patrimoine historique, Porrentruy.

au sein des commissions d'école, les exemptes du paiement de certaines taxes, du service de garde et... du service militaire, sauf circonstances extraordinaires.

Les derniers articles traitent des autorités d'école (Conseil communal, commission d'école, commissaires et Département) dont ils déterminent les attributions respectives. On notera que le Département, s'il dispose d'un large éventail potestatif, ne se voit imposer que peu de tâches précises. Il peut certes contraindre les arrondissements

scolaires à ouvrir de nouvelles classes, à construire ou à rénover des locaux, accorder des subventions aux communes, dans le cadre de ses compétences. La mission qui lui incombe, celle d'assumer la direction générale de toutes les écoles du canton, est toutefois formulée en termes vagues.

La loi sur l'instruction primaire constitue en quelque sorte la pierre angulaire de la législation scolaire bernoise, même si, dans l'esprit de Neuhaus, elle ne devait avoir qu'un aspect transitoire. Il s'agit d'un texte qui reste souvent en

deçà des dispositions adoptées à la même époque dans d'autres cantons. Ainsi les députés vaudois ont-ils accepté de fixer des salaires minimaux pour leurs régents; en outre, la loi vaudoise contraint les communes à ouvrir une nouvelle classe lorsque les effectifs dépassent soixante.

Les assises financières de l'école bernoise restent également fragiles: le poids en incombe essentiellement aux communes – il est vrai qu'il eût fallu remodeler profondément le régime fiscal en cas de transfert au canton. C'est sans doute aussi par peur des conséquences financières que l'opportunité d'établir la gratuité de l'enseignement n'a jamais été sérieusement envisagée.

Toutefois, la nouvelle loi consacre le principe de l'égalité de droit devant l'école primaire. La totalité des futurs citoyens est en effet soumise à ces nouvelles dispositions. Autre principe à s'ancrer dans les faits: celui de la laïcité, curés et pasteurs perdant le privilège de siéger d'office dans les commissions scolaires. Même si la religion chrétienne continue de figurer en tête des programmes, la distinction est désormais opérée entre catéchisme et enseignement religieux. L'évêque garde certes un droit de regard sur les manuels religieux introduits dans la partie catholique du canton, mais il n'obtient pas le droit de veto réclamé par d'aucuns.

Surtout, en consacrant l'«Etat-éditeur», la loi fait de l'instruction publique un objet du débat politique, avec

tous ses aspects économiques et sociaux.

Les problèmes d'enseignement, la dynamique des réformes aussi, sont désormais focalisés au niveau de l'Etat central, où s'affrontent les divers groupes de pression. Au contraire des constituants qui s'opposèrent, avec force artifices rhétoriques, sur la philosophie de l'éducation, les députés de 1835 s'en viennent défendre des intérêts particuliers ou régionaux. C'est le cas, nous l'avons vu, des représentants de la minorité catholique, mais aussi d'un Belrichard défendant les intérêts de l'industrie horlogère alors en pleine expansion en Erguel, ou encore des avocats des communes oberlandaises. Rien d'étonnant donc à ce que la nouvelle loi se révèle souvent être le fruit de compromis entre les principes généreux d'une part, les résistances locales ou sectorielles d'autre part.

### 3. Les réactions à la législation scolaire dans les districts francophones

Avec l'adoption, en 1839, de la Loi sur les écoles secondaires, le cadre législatif scolaire bernois est donc posé. L'accueil qu'il rencontre dans la partie française du canton est mitigé: l'instruction publique figure en bonne place dans les requêtes que le Jura adresse cette même année au Gouvernement,

pétitions dont les signatures, contrairement à 1834, proviennent de l'ensemble des districts. Le Conseil-Exécutif répliquera en chargeant une commission spéciale d'analyser le contenu de ces pétitions et de proposer des mesures susceptibles de répondre aux vœux exprimés. Placé sous la présidence du conseiller d'Etat de Tillier, cet organisme est composé de membres «choisis dans tous les districts et dans les diverses nuances d'opinion, capables par leur connaissance du pays et leur expérience des affaires publiques, d'éclairer

l'autorité»<sup>11</sup>. On y retrouve des personnalités telles que le curé-doyen Friat, de Delémont, le notaire Elsaesser de Porrentruy, Henri-Louis Moschard, pasteur à Moutier, sans oublier l'incontournable Morel, de Corgémont. Un rapport de 120 pages est rédigé, dont il est difficile de mesurer l'impact: en tous les cas, il n'a pas été soumis aux députés. Un chapitre en est consacré à l'instruction publique. De manière générale, on s'y montre élogieux à l'égard de la Loi sur l'école primaire. La modération dont le Gouvernement fait preuve dans son



Courtedoux. Ecole «Heimatstil» construite en 1900. Photo: Marcel Berthod, Office du patrimoine historique, Porrentruy.

erson-  
iat, de  
e Por-  
asteur  
ourna-  
apport  
t diffi-  
es cas.  
és. Un  
uction  
on s'y  
Loi sur  
lont le  
is son

application y est sans doute pour quelque chose: en effet, par manque de personnel, les institutrices qui appartiennent à des ordres religieux restent tolérées dans les écoles publiques, même si certaines d'entre elles (les Sœurs de la Charité de Besançon notamment) refusent de se soumettre aux examens institués par les articles 63 et 64 de la nouvelle loi. La Commission fait d'ailleurs un pas dans leur direction en proposant que les religieuses soient reconnues aptes à postuler les places de régentes sur la seule base des recommandations qui leur sont délivrées par leurs supérieures ecclésiastiques. Des plaintes sont également formulées à l'égard des dispositions qui enlèvent aux curés (et aux pasteurs) le droit de siéger d'office dans les commissions scolaires. Estimant que «toute bonne éducation du citoyen ne peut être obtenue sans le concours actif du ministre de la religion»,<sup>12</sup> la commission propose ici un retour en arrière. La commission admet aussi le principe de la création d'une section catholique au Département de l'éducation qui serait chargée, notamment, de la surveillance des écoles dans les quatre districts septentrionaux.

Mais les divergences les plus importantes portent encore et toujours sur le statut de l'école normale de Porrentruy, une minorité souhaitant l'établissement de deux collèges distincts pour les deux parties du Jura. La majorité réplique en invoquant la nécessité de rapprocher

deux régions «déjà trop disposées à s'isoler l'une de l'autre»<sup>13</sup>. Mais des aspects plus pragmatiques ont dû peser dans la balance. On pouvait douter, en effet, que le Grand Conseil fût disposé à financer deux établissements, et les représentants protestants étaient certainement conscients qu'ils ne pourraient former leurs régents qu'à la condition que l'école de Porrentruy fût mixte du point de vue confessionnel.

#### 4. Un bilan mitigé

Quel bilan tirer de quinze années de politique scolaire libérale, en particulier dans la partie francophone du canton? Une chose est claire: l'école de 1846 n'est plus celle de 1830. Le droit de chaque enfant à une instruction minimale est désormais largement reconnu, l'analphabétisme frappé d'une forme d'indignité et aucune commune ne se permet plus d'invoquer l'inutilité de la scolarisation pour refuser la construction d'une nouvelle école ou la prolongation de l'année scolaire. Même si, ici ou là, certains pères, certains patrons aussi, affirment encore qu'un enfant en apprendra davantage aux champs ou à l'usine, ce genre d'arguments heurtent les règles de qu'on appellerait aujourd'hui le «politiquement correct». C'est là un fait révélateur en soi.

Ce sont également les libéraux qui ont esquissé la première instruction primaire cohérente et durable en affir-

mant, quoique trop timidement aux yeux de leurs adversaires radicaux, les prérogatives de l'Etat en matière d'éducation. Ils se sont fait les auteurs d'un cadre législatif complet dont certaines dispositions vont perdurer longtemps. Mais, pour que les principes ancrés dans les lois puissent être valablement appliqués, il eût fallu que l'Etat s'en donnât les moyens. Or, c'est précisément sur ce point que porteront les principales critiques des radicaux qui arrivent au pouvoir en 1846. L'école avait besoin de régents capables. Dans les faits, si leur formation s'améliore lentement, leur statut reste peu enviable, et les rapports effectués par les différents commissaires indiquent qu'une bonne part d'entre eux sont obligés d'exercer des activités annexes pour subsister. Nombreux restent ceux qui, par conséquent, changent d'emploi dès que l'opportunité s'en offre. L'enseignement aurait eu besoin de locaux et de moyens pédagogiques, mais le canton se borne à des exhortations et à l'octroi de subsides occasionnels. On voulait une instruction uniforme pour tous, mais aucun ouvrage n'est officiellement prescrit, ni dans la partie alémanique, ni dans la partie française du canton. On avait confié à l'Etat le soin de faire avancer les écoles partout dans le canton, mais la surveillance des établissements est confiée à des commissions communales dont certaines brillent surtout par leur incapacité. Enfin, il eût fallu encadrer, appuyer ces régents que l'on envoyait

répandre partout dans le canton «les lumières et les bienfaits d'une solide éducation».

Or, en particulier dans la partie catholique du canton, les commissaires sont eux-mêmes dans des postures souvent bien délicates: tant Thurmann, de l'arrondissement de Porrentruy, que Péquignot, au Noirmont, s'efforcent d'appliquer à la lettre les dispositions légales relatives à l'obligation, pour les enseignantes, y compris les religieuses, de subir l'examen d'Etat. Ils n'en sont pas moins finalement désavoués par le Conseil-Exécutif, sur recommandation du pasteur Bandelier<sup>14</sup>, envoyé en inspection extraordinaire dans le Jura catholique en 1839. Furieux, le second nommé refusera d'ailleurs de transmettre aux communes concernées la décision gouvernementale et démissionnera ensuite.

De fait, l'école n'est jamais ce qu'on voudrait qu'elle soit, et cela vaut également pour l'école libérale. Parce que le contexte socio-économique dans lequel elle est appelée à s'enraciner évolue de manière très différenciée suivant les régions. Parce que, lieu social par excellence, elle ne se résume pas à des structures ou à des textes de lois. Parce qu'elle est soumise à nombre d'influences externes que les gouvernants ne maîtrisent pas. Les libéraux avaient placé la morale chrétienne et l'amour de la patrie en tête des valeurs que «leur» école devait transmettre aux générations montantes afin, aussi, que fût

légitimé leur pouvoir et l'ordre social qui le portait. Or, vers 1845, plusieurs observateurs, à l'instar du pasteur Galland, relèvent parmi la jeunesse un individualisme exacerbé, un matérialisme exclusif et des mœurs préoccupantes, et ce «surtout dans les régions industrielles».<sup>15</sup> De même, outre qu'elle mécontente les milieux catholiques, la remise en question du rôle politique et social de l'Eglise romaine ouvre la voie à une approche critique de l'Etat lui-même. Les régents eux-mêmes ne seront pas, loin s'en faut, ces fidèles serviteurs que les libéraux eussent voulu former. Quant à l'accès des couches populaires à la culture écrite, il favorise également, dans ces milieux même, l'émergence et l'échange de références, d'analyses et d'idées qui seront celles, par exemple, du mouvement ouvrier embryonnaire.

Enfin, la politique scolaire devait également, dans l'esprit de ses initiateurs, contribuer à une autre intégration, celle des districts jurassiens au sein du canton de Berne. Sur ce plan, elle se solde également par un échec partiel: en effet, l'école laïque s'est heurtée, dans les régions catholiques, à une résistance souvent acharnée, et ces conflits scolaires ont creusé des fossés qui ne seront jamais véritablement comblés. On ne saurait oublier pour autant les discours passionnés et souvent généreux de députés francophones très en vue tout au long des débats, tant à la Constituante qu'au Grand Conseil, dis-

cours dont la langue française, devenue langue officielle, n'a pas manqué de sortir renforcée.

**Christophe Gagnebin,**  
Tramelan

## Notes

<sup>1</sup> Journal des Délibérations, annexe.

<sup>2</sup> *Ibid.*

<sup>3</sup> *Ibid.*

<sup>4</sup> *Ibid.*, p. 63.

<sup>5</sup> Archives de l'Etat de Berne, Wünsche und Be-richte betr. das Schulwesen, BBIIb 6103.

<sup>6</sup> Cité par Daucourt Ernest, *Les troubles de 1836 dans le Jura bernois*, Société typographique, Porrentruy, 1923, pp. 127 et ss.

<sup>7</sup> *Ibid.*

<sup>8</sup> Bulletin du Grand Conseil, 1834, pp. 180 et ss.

<sup>9</sup> Bulletin du Grand Conseil, 1835, p. 62.

<sup>10</sup> *Ibid.*, p. 92.

<sup>11</sup> Rapport au Conseil-Exécutif de la République de Berne par la Commission spéciale chargée d'apprécier les vœux émis dans les pétitions du Jura de 1839, constater les besoins de cette partie du canton et proposer les moyens d'y satisfaire. Delémont, 1842, p. 6.

<sup>12</sup> *Ibid.*, p. 35.

<sup>13</sup> *Ibid.*, p. 49.

<sup>14</sup> AEB Schulwesen, BBIIb 680130, Primarschule (lokales), district de Porrentruy.

<sup>15</sup> AEB Schulwesen, BBIIb 6604a, Ausserordentliche Inspektion im alten Kantonsteil und im ref. Jura, 1842/1846 (en particulier le rapport du pasteur Galland).